



Service jeunesse

Règlement intérieur

Préambule :

Le Service jeunesse est une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

C'est un lieu d'accueil, d'activités, d'animation et d'informations destiné aux jeunes de 10 ans à 17 ans.

Le service jeunesse est un service public municipal.

2 structures composent le service jeunesse:

- La Passerelle 10/13 : Destinée aux jeunes de 10 à 13 ans dans l'accompagnement de la transition de l'enfance à l'adolescence et l'apprentissage de l'autonomie.
- L'Antenne Jeunes : Destinée aux jeunes de 14 à 17 ans dans l'accompagnement des projets individuels et collectifs de loisirs, culturels et sportifs.

Article 1

La ville de Cesson organise un accueil de jeunes sans hébergement les mercredis, samedis, vacances scolaires et soirées pour les jeunes de 10 ans à 17 ans.

Cette organisation répond à la législation et réglementation sur la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire, notamment en matière de locaux et d'encadrement.

A ce titre elle fait l'objet d'une déclaration annuelle de fonctionnement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du service jeunesse.

Article 1 : Jours, horaires

Le service jeunesse est ouvert :

En période scolaire :

Le mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 16h30 à 19h00.

Le mercredi :

la Passerelle 10/13 de 9h00 à 17h00.

L'Antenne jeunes de 14h00 à 19h00

Le samedi :

De 14h00 à 19h00 suivant l'activité proposée et la catégorie d'âge concernée.

Durant les vacances scolaires :

Du lundi au vendredi

la Passerelle 10/13 de 9h00 à 17h00.

L'Antenne jeunes de 14h00 à 19h00

Fermé le samedi

Les soirées :

Des activités en soirée, sont proposées en fonction des opportunités, de l'intérêt éducatif et pour lutter contre l'errance nocturne des jeunes, au-delà de 19h00.

Article 2 : L'organisation administrative et technique

Le service jeunesse est placé sous la responsabilité hiérarchique de la Direction de l'Education de la Ville. Il est soumis à l'autorité du responsable des activités extra et périscolaires.

Le directeur du service jeunesse

- Conçoit et anime les activités
- Assure la relation avec les familles
- Assure la gestion quotidienne de l'accueil (administrative et budgétaire, matérielle...)
- Anime et encadre les équipes d'animation
- Contrôle et applique les règles d'hygiène et de sécurité
- Valide les présences et absences des jeunes

Les activités proposées sont organisées en fonction du projet éducatif de la ville. Elles s'inscrivent dans le projet pédagogique du service jeunesse.

Un planning d'activités mensuel, « Le Fanzine », est mis à disposition des jeunes sur le site internet de la ville, au service Education, à l'Antenne Jeunes et envoyé par mail directement aux jeunes inscrits.

Durant les jours et horaires d'ouverture, des périodes dites « permanences », notamment les mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires, sont mises en place.

Durant ces périodes, les jeunes peuvent entrer et sortir du local de l'Antenne jeunes de manière libre, à condition d'être inscrit préalablement.

Ils peuvent, durant ces périodes, accéder aux ateliers mis en place, s'inscrire aux activités ultérieures, s'entretenir avec les animateurs présents, élaborer des projets, organiser certaines activités.

Article 3 : L'inscription des jeunes

L'inscription se fait à l'Antenne jeunes ou au service Education qui relaye l'inscription.

Les jeunes s'inscrivent pour l'activité.

L'imprimé d'inscription est établi lors de la première inscription et est valable pour l'année scolaire en cours, du 1^{er} septembre au 31 août.

Pour les jeunes présentant un handicap, un entretien préalable sera fait avec les parents, les animateurs concernés et toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la manière de faire.

Cet entretien permettra de déterminer :

- Les besoins éventuels en encadrement supplémentaire (qualité et nature de l'encadrement)
- Les conditions environnementales nécessaires
- Les mesures de sécurité éventuelles
- la nature et le rythme des activités proposées correspondant aux capacités du jeune

Article 4 : Participation financière des familles

Elle est fixée annuellement par décision du Conseil Municipal.

Pour la Passerelle 10/13: Le tarif est soumis au calcul du quotient familial. Il intègre le prix du repas

Le tarif A = Tarif des activités intra-muros n'appelant pas un paiement à tiers

Le tarif B = Tarif des activités extra-muros ou appelant un paiement à tiers.

Pour l'Antenne Jeunes : Achat de ticket dont la valeur varie en fonction de la nature de l'activité.

Les activités en période scolaire, de 16h30 à 19h00 sont gratuites.

Modalités :

Pour la Passerelle 10/13 : Un avis de paiement regroupant les participations du jeunes aux activités péri et extras scolaires est envoyé aux familles mensuellement.

Le règlement s'effectue auprès du service de régie de la commune aux jours et heures d'ouverture de ce dernier.

Les dépôts de chèques et espèces dans la boîte aux lettres de la mairie ainsi que les envois postaux sont au risque exclusif de la famille, aucun reçu ne pouvant leur être délivré dans les conditions légales.

Les factures non réglées à la date limite de paiement feront l'objet d'un titre de recette de la part du comptable de la trésorerie générale. Le règlement devra s'effectuer directement auprès de la trésorerie de Sénart.

Les règlements parvenus après la date limite de paiement au service Régie ne seront pas pris en compte. Les chèques et les versements en numéraire seront renvoyés aux familles.

Pour l'Antenne jeunes :

Par l'achat de ticket auprès du régisseur de recettes ou de son mandataire directement à l'Antenne jeunes, au plus tard le jour de l'activité.

Article 5 : Responsabilités

Pour des raisons de responsabilité, de sécurité et d'assurance, aucun jeune non-inscrit ne sera accepté au service jeunesse.

La responsabilité de la ville et des animateurs ne saurait être engagée en dehors du temps d'accueil au service jeunesse déterminé à l'avance.

A la fin de l'activité ou à la fin de la journée, les jeunes peuvent quitter librement le service jeunesse. L'heure de fin est indiquée sur le programme.

Pour les périodes dites « permanences », la responsabilité de la ville et des animateurs ne s'exerce que dans les limites du local de l'Antenne Jeunes.

Ces périodes sont identifiées sur le programme d'activités.

Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les jeunes participant aux activités du service jeunesse.

L'assurance de la commune n'intervient que dans le cas où la ville est directement en cause..

En cas d'accident d'un jeune durant l'activité, les dispositions suivantes seront suivies :

- en cas de blessures bénignes, mise en place des premiers soins autorisés,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel fait appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU 15),

Dans le premier cas, la famille pourra éventuellement prendre contact avec le service jeunesse pour échanger sur les dispositions prises et à prendre.

Dans les autres cas, la famille sera prévenue immédiatement et le personnel rédigera un rapport auprès du service Education, remis aux familles à leur demande.

Toute dégradation grave des biens communaux, imputable à un jeune pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Article 6 : Règles de vie

Durant les activités, le jeune doit respecter :

- le règlement en vigueur et les consignes données par les animateurs
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à la disposition.

En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles peuvent être invitées à un échange pédagogique avec le directeur du service jeunesse, le responsable des activités extra et périscolaires de la ville, le Maire ou son adjoint.

Cet entretien a pour objectif l'exposé des difficultés rencontrées et les façons d'y remédier.

Si toutefois suite à cette rencontre, aucune amélioration n'est constatée de la part du jeune, la ville pourra annuler son inscription pour une durée déterminée. Cette exclusion sera formulée par courrier à la famille.